

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 616).

Messages de remerciements reçus par S.A.S. le Prince (p. 616).

LOI

Loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 616).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.607 du 7 juillet 1975 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 617).

Ordonnance Souveraine n° 5.608 du 7 juillet 1975 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 617).

Ordonnance Souveraine n° 5.609 du 7 juillet 1975 portant nomination d'un officier d'administration au Service de la Marine (p. 617).

Ordonnance Souveraine n° 5.610 du 7 juillet 1975 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 618).

Ordonnance Souveraine n° 5.611 du 7 juillet 1975 portant nomination d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 618).

Ordonnance Souveraine n° 5.612 du 7 juillet 1975 portant nomination d'une attachée principale à la Direction des Services Fiscaux (p. 619).

Ordonnance Souveraine n° 5.613 du 7 juillet 1975 portant nomination d'une attachée principale à la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 619).

Ordonnance Souveraine n° 5.614 du 7 juillet 1975 portant nomination d'une attachée principale à l'Administration des Domaines (p. 619).

Ordonnance Souveraine n° 5.615 du 7 juillet 1975 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (p. 620).

Ordonnance Souveraine n° 5.616 du 8 juillet 1975 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 620).

Ordonnance Souveraine n° 5.617 du 8 juillet 1975 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Papeète (Tahiti) (p. 620).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-264 du 13 juin 1975 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 621).

Arrêté Ministériel n° 75-294 du 3 juillet 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié d'éducation physique et sportive (p. 621).

Arrêté Ministériel n° 75-295 du 3 juillet 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre aides-maternelles dans les établissements scolaires (p. 622).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 622).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-61 du 27 juin 1975 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1975 (p. 623).

Circulaire n° 75-62 du 27 juin 1975 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} avril 1975 (p. 623).

Circulaire n° 75-63 du 30 juin 1975 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S., retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 624).

Circulaire n° 75-64 du 30 juin 1975 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1975 (p. 624).

MAIRIE

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Stade Louis II (p. 624).

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au hall du Centenaire (p. 624).

INFORMATIONS (p. 624/625).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 626 à 636)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 75 du Service de la Propriété Industrielle (p. 69 à 92).

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier.

S.A.S. la Princesse a offert, le samedi 28 juin 1975, dans les jardins du Palais Princier, une réception en l'honneur du G.E.F.L.U.C. (Groupement des Entreprises françaises dans la lutte contre le Cancer).

Assistaient à cette réception les Membres de la Fédération et du Haut Comité Scientifique du G.E.F.L.U.C. ainsi que les Membres des groupements français régionaux et du G.E.M.L.U.C.

Messages de remerciements reçus par S.A.S. le Prince

— à l'occasion de la Fête nationale italienne :

« Ringrazio vivamente Vostra Altezza per il gradito messaggio di felicitazioni che Ella ha voluto inviarmi in occasione della Festa Nazionale e formulo a mia volta anche a nome del popolo italiano fervidi auguri per la prosperità del Popolo monégasco, e per il benessere personale di Vostra Altezza e della Principessa.

Giovanni LEONE. »

— en réponse aux souhaits adressés par Son Altesse Sérénissime à S.M. la Reine d'Angleterre :

« I send to Your Serene Highness my sincere thanks for your kind message of congratulations on the celebration of my birthday which I much appreciate.

ELIZABETH R. »

— à l'occasion de la célébration officielle de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg :

« A Vous et à Grace nous adressons nos remerciements les plus chaleureux pour les aimables vœux en formant pour Vous et Votre Famille mille vœux de bonheur et de prospérité.

JEAN. »

LOI

Loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 juin 1975.

ARTICLE PREMIER.

Tout enfant né antérieurement à l'acquisition par son père de la nationalité monégasque en vertu des dispositions de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952 ou de la Loi n° 865 du 1^{er} juillet 1969, pourra acquérir cette nationalité par déclaration faite devant l'officier de l'état civil, à condition que sa naissance ait eu lieu avant la publication de la présente Loi et qu'il soit mineur à la date de cette publication.

La déclaration devra intervenir soit dans l'année qui suivra l'époque de la majorité, soit dans les conditions visées à l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 572 du 18 novembre 1952.

ART. 2.

La femme dont le conjoint a acquis postérieurement à la célébration du mariage la nationalité monégasque en vertu des dispositions de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952 ou de la Loi n° 865 du 1^{er} juillet 1969, pourra acquérir cette nationalité par déclaration faite devant l'officier de l'état civil, à condition que le mariage ait été célébré avant la publication de la présente Loi et qu'à la date de la déclaration l'intéressée ne soit ni divorcée ni séparée de corps.

La déclaration devra intervenir dans l'année qui suivra ladite publication.

ART. 3.

Les déclarations qui seront faites en application de la présente Loi seront soumises aux dispositions

des articles 5 et 6 de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.607 du 7 juillet 1975 portant promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.533, du 10 août 1970, portant nomination d'un contrôleur à l'Administration des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvan Sosso, contrôleur à l'Administration des Domaines, est nommé contrôleur principal (5° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.608 du 7 juillet 1975 portant promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.818, du 12 novembre 1971, portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'État (Département des Travaux publics et des Affaires sociales);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis Ravera, rédacteur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est nommé rédacteur principal (4° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.609 du 7 juillet 1975 portant nomination d'un officier d'administration au Service de la Marine.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.993, du 18 septembre 1972, portant nomination d'un secrétaire administratif au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland Audoli, secrétaire administratif au Service de la Marine, est nommé officier d'administration de 1^{re} classe.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.610 du 7 juillet 1975 portant promotion d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.923, du 18 mai 1972, portant nomination d'un archiviste au Département de l'Intérieur;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Paulette Ramondouba, née Anrigo, archiviste au Département de l'Intérieur, est nommée archiviste principal (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.611 du 7 juillet 1975 portant nomination d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.060, du 7 juin 1968, portant mutation d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Accomasso, surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé conducteur (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.612 du 7 juillet 1975 portant nomination d'une attachée principale à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.570, du 25 avril 1966 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mathilde Gérard, née Galimberti, secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services fiscaux, est nommée attachée principale (2° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.613 du 7 juillet 1975 portant nomination d'une attachée principale à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.187, du 11 mai 1964, nommant un commis à la Direction du Commerce et de l'Industrie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne Bonavia, née Antonelli, commis à la Direction du Commerce et de l'Industrie, est nommée attachée principale (3° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.614 du 7 juillet 1975 portant nomination d'une attachée principale à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.691, du 15 mars 1971, portant nomination d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Pierrette Garofalo, née Trazzi, commis-comptable à l'Administration des Domaines, est nommée attachée principale (4° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.615 du 7 juillet 1975 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.542, du 15 avril 1966, portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Ayons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Colette Clerici, sténodactylographe au Service des Relations Extérieures, est nommée secrétaire sténodactylographe (2^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.616 du 8 juillet 1975 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Ayons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent soixante-six sont :

.....
Ajouter :

Papeete (Tahiti).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.617 du 8 juillet 1975 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Papeete (Tahiti).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul-Emile Victor est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Papeete (Tahiti).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-264 du 13 juin 1975 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 novembre 1960 nommant un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anna Capra, née Negro, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} octobre 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-294 du 3 juillet 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié d'éducation physique et sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié d'éducation physique et sportive.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 25 ans au plus au 1^{er} juin 1975;
- être titulaires du CAPEPS.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

André Vatrican, Adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-295 du 3 juillet 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre aides-maternelles dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de quatre aides-maternelles dans les Établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque,
- avoir déjà assuré les fonctions d'aide-maternelle dans les Établissements scolaires de la Principauté et justifier d'une année d'ancienneté au Service de l'Éducation Nationale.

ART. 3.

Les candidates adresseront à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Roger Passeron, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude Mical, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 et par l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 susvisée.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent technique spécialisé est vacant à l'Office des Téléphones aux conditions suivantes :

1°) *Durée du contrat :*

La durée du contrat est fixée à un an, éventuellement renouvelable; toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de trois mois.

2°) *Conditions d'admission au concours :*

a) âge : compris entre 25 et 35 ans à la date de la publication du présent avis.

b) *Titres et références :*

1) être titulaire d'un C.A.P. de plomberie et chauffage ou diplômes équivalents;

2°) justifier d'une expérience acquise par 5 années au moins de travail dans une entreprise de plomberie, chauffage et climatisation.

3°) *Constitution du dossier :*

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

Le recrutement se fera au choix après analyse des titres et références.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il serait procédé à un examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve écrite comportant des questions de technologie (coefficient 1);
- une épreuve pratique (coefficient 3).

Pour être admissible, un minimum de 50 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-61 du 27 juin 1975 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application :

a) les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier du bâtiment et des travaux publics,

b) la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics ne peuvent en aucun cas être inférieurs à :

A. SALAIRES OUVRIERS :

Catégories	Coef.	Salaires mensuels	Salaires horaires
Manœuvre	120	1.234,13 (SMIC)	7,12 F.
O.S.1	130	1.234,13 (SMIC)	7,12
O.S.2	140	1.253,00	7,20
O.S.3	150	1.342,50	7,72
O.Q.1	160	1.432,00	8,23
O.Q.2	170	1.521,50	8,74
O.Q.3	185	1.655,75	9,52
O.H.Q.	200	1.790,00	10,29
C.E.1	210	1.879,50	10,80
C.E.2	225	2.013,75	11,57

B. VALEUR DU POINT E.T.A.M.

La valeur du point servant de base au calcul des appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M.) est portée à 9,20 F.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} juillet 1975 les appointements minima mensuels correspondant à 40 h. de travail hebdomadaire.

Indemnité journalière de repas : 11,20 F. au 1^{er} juillet 1975.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-62 du 27 juin 1975 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} avril 1975.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les

gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} avril 1975, fixé à 1.140,00 F par l'Arrêté Ministériel n° 75-168 du 14 avril 1975 et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail maintenu à compter de la même date à 18,60 %, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	8,97	17,94	26,91
de 20 à 29	13,08	26,16	39,25
de 30 à 39	17,22	34,44	51,65
de 40 à 49	21,33	42,66	63,99
de 50 à 59	25,44	50,89	76,33
de 60 à 69	29,58	59,16	88,74
de 70 à 79	33,69	67,39	101,08
de 80 à 89	37,81	75,61	113,42
de 90 à 99	41,94	83,88	125,82
de 100 à 109	46,06	92,11	138,17
de 110 à 119	50,17	100,34	150,50
de 120 à 129	54,30	108,61	162,91
de 130 à 139	58,42	116,83	175,25
de 140 à 149	62,53	125,06	187,59
de 150 à 159	66,67	133,33	200,00
de 160 à 169	70,78	141,56	212,34
de 170 et +	74,89	149,79	224,68

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 0,789 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} juin 1975 :

— nourri 1 repas par jour	F 5,16
— nourri 2 repas par jour	F 10,32
— logé 1 jour	F 0,77
— logé et nourri 1 mois	F 332,70

Circulaire n° 75-63 du 30 juin 1975 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. retraite complémentaire des salariés non cadres.

Le Conseil d'Administration de l'U.N.I.R.S. a fixé la valeur du point de retraite du régime à 0,636 F à compter du 1^{er} juillet 1975 (0,159 par trimestre au lieu de 0,153).

En outre, pour tenir compte de l'évolution des salaires et des prix, l'échéance du 1^{er} juillet sera complétée par un versement exceptionnel égal à 0,044 F par point de retraite.

Circulaire n° 75-64 du 30 juin 1975 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1975.

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale de Retraite des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa réunion du 25 juin 1975, a décidé de porter la valeur du point, à dater du 1^{er} juillet 1975, de 0,72 F (taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975) à 0,756 F, soit une revalorisation de 5% (et de 12% en un an).

MAIRIE

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Stade Louis II.

Le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession pour une période allant du 1^{er} août 1975 au 31 juillet 1976, pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, dans les huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », leur demande sur papier timbré à la Mairie.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révocable selon une rédevance forfaitaire de 600 francs payable à la Recette Municipale préalablement à toute exploitation.

Enfin, et en vue d'appliquer l'Arrêté Municipal n° 53 du 10 février 1960 interdisant la vente de boissons en bouteille dans les enceintes sportives, les concessionnaires devront prendre toutes mesures nécessaires, afin de respecter cette réglementation sous peine de sanctions prévues par la Loi.

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au hall du Centenaire.

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques, bonbons et chocolats glacés va être consentie à un particulier au Hall du Centenaire pour la période du 1^{er} août 1975 au 31 juillet 1976.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général dans les 5 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

INFORMATIONS

L'Independence Day...

...est célébrée, chaque année, le 4 juillet, aux États-Unis.

Cette Fête Nationale commémore la proclamation solennelle, le 4 juillet 1776, de l'indépendance des colonies américaines, prélude à la guerre d'émancipation qui devait aboutir, 7 ans plus tard, à la victoire totale des insurgés sur les armées anglaises.

L'Independence Day a été fêtée, vendredi dernier, au Monte-Carlo Sporting Club par un gala donné, sous le haut patronage, et en présence, de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, au profit de l'Hôpital américain de Neuilly.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Antoinette et de S.A.S. la Princesse Caroline.

De nombreuses personnalités avaient tenu à s'associer à la réussite — qui fut totale — de cette fête de l'amitié américano-monégasque.

Côté Salle (des Étoiles) : affluence record!

Côté scène, Johnny Mathis, le *crooner* dans tout l'acception (et la douceur) du terme, fit le plein des acclamations.

Les Monte-Carlo Dancers, the american sixth Fleet Band et les orchestres Aimé Barelli en eurent, d'ailleurs, leur large part!

...Ce fut, en somme, une grande soirée monte-carlienne.

**

A l'occasion de l'Independence Day, la frégate *Leahy*, de la Marine Américaine, a jeté l'ancre, du 2 au 8 juillet, dans la baie de Monte-Carlo.

Le 4, à midi, et c'est de tradition dans la Marine US, ce bâtiment de guerre a tiré une salve d'honneur de 21 coups de canon!

La compagnie de Robert Hossein...

...ouvrira donc le 6^e Festival International des Arts de Monte-Carlo avec trois représentations, les samedi 12, dimanche 13 et lundi 14 juillet, à 21 heures, du ballet *Shéhérazade*, un spectacle de rêve... mais lisons, plutôt, ce qu'en écrit Robert Hossein lui même :

« Shéhérazade est une allégorie. Les racines du conte plongent dans l'antiquité de l'Orient, dans l'imaginaire. C'est une chronique d'impressions d'enfance.

« Georges Skibine, en choisissant le parti de stylisation a parfaitement traduit la puissance poétique de cet univers violent et contrasté où l'humeur belliqueuse succède brutalement à la tendresse. La participation du metteur en scène de théâtre au travail de chorégraphe était autrefois couramment pratiquée. En collaborant avec Georges Skibine, nous avons retrouvé cette tradition.

« Dans ce spectacle, mon rôle consiste à donner à la narration son mouvement dramatique et à mettre en valeur le récit chorégraphique.

« Régler les enchaînements, inscrire le ballet dans la perspective du conte, l'éclairer selon les rapports des danseurs : c'est la rencontre du théâtre populaire et de la danse ».

**

Aminollah André Hossein, père de Robert Hossein, né au Turkestan, iranien d'origine, a écrit la musique de ce ballet, une merveilleuse musique où le *taâr*, instrument millénaire de la Perse antique, ancêtre de tous les instruments à cordes, apporte une résonance poétique et une atmosphère de légende.

La compagnie de Robert Hossein « chaleureuse, bien entraînée derrière des solistes qui ont montré des qualités somptueuses, apporte une fougue, une efficacité, un naturel auxquels nous ne sommes plus guère habitués... la joie de la danse! »

J'extraits ces quelques lignes d'une chronique de Paul Bouvier parue, en mai dernier, dans « *Les Nouvelles Littéraires* ». Avec la certitude — car je connais le goût très sûr de Paul Bouvier — qu'elles sont conformes à la vérité!

Le Maître Arthur Rubinstein...

...donnera, bénévolement, au profit de l'Institut Weizmann, son récital du jeudi 17 juillet, à 21 heures, Salle Garnier.

Je vous rappelle à ce propos que l'Institut Weizmann — du nom du célèbre chimiste qui fut aussi, de 1949 à 1952, date de sa mort, le premier Président de l'État d'Israël — est à la pointe de la recherche scientifique, en particulier dans les domaines de la physique, de la chimie, et des mathématiques.

Association à but non lucratif, l'Institut Weizmann ne tire ses ressources que du profit de ses découvertes et de donations publiques ou privées.

500 savants et 1200 techniciens, sans aucune distinction de race, de nationalité ou de religion, lui apportent une collaboration fraternelle et féconde, contribuant ainsi, efficacement, au progrès de la connaissance.

Le grand public ignore, pourtant, les multiples activités de l'Institut Weizmann. C'est pourquoi, le maître Arthur Rubinstein, tiendra, la veille de son récital, une conférence de presse dans les salons de l'Hôtel de Paris.

Il sera entouré d'éminentes personnalités : les Professeurs André Lwoff, Prix Nobel de Médecine 1965 et Léo Sachs, l'un des plus prestigieux cancérologues de notre temps. L'Institut Weizmann sera représenté à cette conférence de presse par son Président, le Professeur Michael Sela; son Directeur Général, M. Grizim et le Président de son Comité Français, le Dr Aron Brunetière.

* *

Parallèlement au récital Arthur Rubinstein qui, consacré uniquement (et merveilleusement) à Chopin sera l'un des points culminants du Festival International des Arts de Monte Carlo, la jeune artiste israélienne Diana Cvibah exposera ses œuvres à la Galerie Michel Ange et les mettra en vente au bénéfice de l'Institut Weizmann. Le vernissage de cette exposition est prévu pour le jeudi 17 juillet à 11 heures.

Le Théâtre aux Étoiles...

...a ouvert, le samedi 5 juillet, sa saison d'été par un spectacle de musiques, chants et danses — dont on m'a dit le plus grand bien — présenté sous le titre optimiste *Viva la Gente* par les 70 étudiants du *Sing-Out* de Bergame.

Le jeudi 10, c'était au tour des ballets *Wayang Wong* de Bali d'animer cette scène dont le caractère mystérieux, dans le halo des projecteurs et du clair de lune (relatif en son premier quartier) se prêtait, paraît-il, à merveille, à cette aimable exhibition de folklore extrême-oriental.

Le vendredi 18 juillet, à 21 heures, vous irez, nombreux, applaudir (de confiance) *La Mamma*, d'André Roussin... c'est-à-dire la grande, l'inégalable, l'inépuisable Elvire Popesco. A ses côtés, une (petite) constellation (1) d'excellents comédiens : Robert Vattier, Pierre Gatineau et Annie Monange.

La 1^{re} Exposition Internationale des Antiquaires et des Galeries d'Art.

Cette importante manifestation, placée sous le haut patronage, de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse se déroulera, du 25 juillet au 11 août prochain, au Sporting Club d'Hiver dont la Salle de Théâtre sera, pour la circonstance, transformée en jardin.

Les grands antiquaires de ces villes synonymes de passé prestigieux et d'art de tous les temps que sont Paris, Florence, Venise ou Milan participeront à cette exposition, chacun, il va sans dire, dans sa *spécialité*, et l'ensemble offrira aux amateurs et collectionneurs le plus riche éventail d'objets rares et précieux qu'ils soit possible d'imaginer!

Des antiquaires de la Principauté seront également présents et auront à cœur de rivaliser avec leurs illustres confrères.

L'art moderne aura évidemment sa place à l'Exposition. En particulier, par des sculptures présentées à l'initiative de *I Grandi Contemporanei dell'Arte* et par des peintures signées Picasso et autres noms célèbres de l'École de Paris.

A Roquebrune Village...

...S.A.S. la Princesse a présidé le jury d'un concours de dessins et peintures d'enfants.

Ce concours était organisé par le Syndicat d'Initiative de la commune de Roquebrune Cap Martin, limitrophe de la Principauté, dont LL.AA.SS. le Prince et la Princesse sont Citoyens d'Honneur.

Il avait pour thème *Roquebrune, notre belle commune* et le jury, réuni le 3 juillet, au Centre Culture et Loisirs, à l'entrée du village a eut fort affaire pour départager les concurrents groupés en 3 catégories, de 4 à 8 ans, de 9 à 13 ans et de 14 à 16 ans.

Avant la lecture du palmarès, M. Fernand Bouillon, Président du Syndicat d'Initiative de Roquebrune Cap Martin saluait, en ces termes, la présence de S.A.S. la Princesse :

« Altesse,

« C'est un grand honneur et une immense joie de vous recevoir dans ce Centre Culture et Loisirs de notre village. Vous avez bien voulu daigner accepter la présidence du jury de concours de dessins et peintures des enfants de notre Commune. Si nous nous sommes permis de solliciter Votre présidence, c'est que nous savons combien Vous Vous intéressez à l'enfance.

« Au nom de mon Conseil d'Administration, permettez-moi de Vous présenter, avec mes respectueux hommages, l'expression de ma plus profonde gratitude ».

...Une cérémonie, certes, sans protocole. Mais qui laisse dans le cœur de ceux qui ont eu la chance d'y assister, une impression, toute simple, de gentillesse et d'émotion...

Et c'est tellement rare de nos jours!

Ph. F.

1) Théâtre aux Étoiles oblige!

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 19 décembre 1974, enregistré;

Entre la dame Anny ERBS, épouse en instance de divorce DIMITRIEFF DONTCHEFF Aimé, demeurant 15, avenue Pasteur, à Monaco, y domiciliée;

Et le sieur Aimé DIMITRIEFF DONTCHEFF, demeurant actuellement, 1, allée des Orangers, à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Déclare la dame ERBS Anny recevable en sa « demande, au fond y faisant droit, prononce le « divorce entre les époux DIMITRIEFF DONT-
« CHEFF Aimé - ERBS Anny avec toutes consé-
« quences de droit, aux torts exclusifs du sieur DIMI-
« TRIEFF DONTCHEFF;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 juillet 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 22 mai 1975, contenant liquidation et partage de la communauté de biens ayant existé entre M^{me} Anna Andrée BENAYOUN, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte et Monsieur Georges GRUNFELD, demeurant

à Monaco, 1 bis, quai Kennedy, il a été attribué en toute propriété à ce dernier le fonds de commerce d'hôtel meublé, bar, exploité à Monaco, quai John Kennedy, sous l'enseigne « MIRAMAR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion faisant suite à la présente.

Monaco, le 11 juillet 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. - FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de vente de poterie, faïence et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie, jeux et parfumerie exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA RÉGENCE » appartenant à Monsieur Louis MILLE demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende et à Mademoiselle Paule CALESTINI, demeurant également à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, sus-nommé le 22 mars 1974 à Monsieur Patrice PADOVANI, demeurant à Menton 22, Val de Gorbio, pour une période de une année à compter du 1^{er} avril 1974.

Cette période s'est terminée le 31 mars 1975.

II. - RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 7 avril 1975, Monsieur Louis MILLE et Mademoiselle Paule CALESTINI sus-nommés, ont donné à partir du 1^{er} avril 1975 pour une durée de une année la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus désigné audit Monsieur Patrice PADOVANI.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

Monsieur PADOVANI sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 11 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 14 mars 1975, réitéré le 3 juillet 1975, Monsieur et Madame Vincent FRANCHETTI, demeurant 5, rue des Orchidées à Monte-Carlo, ont vendu à Monsieur Nam COHEN et à Monsieur Albert HAZAN, demeurant tous deux à Nice, 5, boulevard Edouard VII, un fonds de commerce de vente d'appareils électriques etc... situé à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 27 juin 1975, Madame Yolande ARCHEVEQUE, demeurant, 37, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Pietro CAPPÀ, demeurant à Rome (Italie), tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux à usage de magasin, situé en façade sur l'avenue Henri Dunant, entre la porte de Service de l'immeuble « SUN TOWER » et l'entrée du garage de cet immeuble, et une pièce à usage de resserre, dans lequel elle exploite un commerce de vente des articles et vêtements de puériculture pré-maman et enfants jusqu'à six ans.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire soussigné, le 5 mai 1975, réitéré le 30 juin 1975, Madame Pierrette Marguerite AYME, demeurant, 13, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, a vendu, à Madame Klod ALMALEH, épouse de Monsieur Fabien LEPINE, demeurant « Le Continental » à Monte-Carlo, un fonds de commerce de librairie, papeterie, cartes postales, vente d'objets souvenirs, d'articles de bureau connu sous le nom de « LES BEAUX LIVRES » sis à Monte-Carlo, 4, rue des Iris.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 (18 mars et) avril 1975, par le notaire soussigné, Madame Cornélie, Georgina DELERUE, veuve de Monsieur Jean KOEBELE, demeurant « Le Rayon de Soleil » avenue de la Malmaison à Villefranche-sur-Mer, a acquis de Monsieur Jacques, Jean-Claude BARON, promoteur immobilier demeurant 7, rue Paul Doumer à Beaulieu-sur-Mer, époux contractuellement séparé de biens de Madame Sylvie Rose LEGENDRE, et de Monsieur Robert, Mathias BOUCHER, et Madame Jeannine, Emiliénne ARNULF, son épouse, demeurant « Pavillon Bel Air » Chemin Privé de la Darse à Villefranche-sur-Mer, un fonds de commerce de buvette-restaurant vins à emporter, exploité n° 4, rue de la Colle à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 15 avril 1975, par le notaire soussigné, Monsieur Maurice-Edouard-Noël BONI, commerçant, demeurant n° 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a conféré en gérance libre à Monsieur Roger PASQUIER, commerçant domicilié à Serqueux (Seine Maritime), un fonds de commerce de traiteur, rôtisseur, vente de vins fins etc... exploité n° 1, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 15 avril 1975.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1975.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Georges ROCCA, employé à la S.B.M., demeurant 8, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco-Ville, au profit de Madame Louise DANZO, sans profession, veuve de Monsieur Arnaldo SAGLIO, demeurant 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, par acte du 2 février 1973, relativement au fonds de commerce de fabrication et vente de pain, exploité 8, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco-Ville, prendra fin le 14 juillet 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1975.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONT-CARLO

« AGENCY INTERNATIONAL LIMITED S.A. »

(A.G.I.L. S.A.)

(Société Anonyme Panaméenne)

La Société Anonyme Panaméenne dénommée « AGENCY INTERNATIONAL LIMITED S.A. (A.G.I.L. S.A.) » dont le siège social est à Panama

(République de Panama) a été autorisée en vertu de l'Arrêté Ministériel délivré par le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 1975, à ouvrir un bureau administratif, Immeuble « Le Continental » place des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet d'effectuer toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de la Société, tenir les livres comptables, transmettre des rapports périodiques etc...

Monsieur Antoine PATRINELIS, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », place des Moulins, a été désigné agent responsable de ladite Société.

Monaco, le 11 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONT-CARLO

Société Anonyme dénommée

« TASELAAR MÉDITERRANÉE »

au capital de : 300.000 francs

Siège social : 30, boulevard de Belgique - MONACO

Le 11 juillet 1975 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « TASELAAR MEDITERRANÉE » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 17 octobre 1974 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 30 juin 1975.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 30 juin 1975 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 30 juin 1975 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 11 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CARTIER**JOAILLIERS**

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : Place du Casino - MONTE-CARLO

R.C.I. 56 S 0041

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à Monte-Carlo, au siège social, le dimanche 3 août 1975, à 16 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1974; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;
- 4°) Nomination d'Administrateurs;
- 5°) Nomination de Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
- 6°) Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Industrie Électro Chimique & Électronique**« I. E. C. ÉLECTRONIQUE »**

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 francs

Siège social : 6 et 8, quai Antoine 1^{er} - MONACO**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 25 juillet 1975, à 11 heures au siège de la Société 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, au 4^e étage, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les

résultats de l'exercice 1974 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des opérations et du bilan;
- Affectation des résultats;
- Quitus aux Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES
ET ÉLECTRIQUES**

en abrégé « SACÔME »

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - MONACO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 31 juillet 1975, à 10 h. 30, au siège social pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1974;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« TASELAAR MÉDITERRANÉE »

Au Capital de 300.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 14 avril 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 17 octobre 1974 il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « TASELAAR MÉDITERRANÉE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous articles et accessoires de navigation et de sports, et plus généralement toutes opérations se rattachant directement à cet objet.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de trois cents francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu

à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les

rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution, de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 14 avril 1975 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant

Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 30 juin 1975 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 juillet 1975.

LE FONDATEUR

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

« Société Monégasque de Transports Pétroliers »

(PETROSHIP)

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION.

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social n° 14, avenue Crovetto, à Monaco, le 16 juin 1975, les Actionnaires de ladite Société au capital de 100.000 francs ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS PETROLIERS » (PETROSHIP) à compter du premier juillet mil-neuf-cent-soixante-quinze;

b) de nommer Monsieur Louis VIALE, expert-comptable, domicilié et demeurant n° 2, rue des Lilas, à Monte-Carlo, comme Liquidateur de ladite Société;

c) et de donner quitus complet et définitif de gestion aux Administrateurs à l'Assemblée générale extraordinaire qui statuera sur les comptes de liquidation et qui prendra acte de la dissolution définitive de la Société.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1975, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 juin 1975.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 30 juin 1975, a été déposée le 4 juillet 1975 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 juillet 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **PUBLIGER** »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 16 mai 1975, au siège social, 5, avenue Princesse Alice, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. PUBLIGER » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article deux (nouveau) :

La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, l'achat, et la vente de Catalogues et imprimés publicitaires, l'import-export de gadgets et objets publicitaires, la vente par correspondance de gadgets et produits de cosmétologie et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 20 mai 1975.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juin 1975 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 1^{er} juillet 1975.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1975.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 2 des statuts, en date du 1^{er} juillet 1975,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

S. A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 19, galerie Charles III - MONTE-CARLO

R.C.I. n° 56 S 0323

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire annuelle, convoquée pour le mardi 1^{er} juillet 1975, par insertion au « Journal de Monaco » n° 6142 du 13 juin 1975, n'ayant pu délibérer,

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale ordinaire annuelle, au Cabinet de M^e Pierre Bevierre, 267, rue Saint-Honoré, à Paris 1^{er}, pour le mardi 29 juillet 1975 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport des Administrateurs provisoires sur les comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1974;

- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes; Affectation des résultats; quitus aux Administrateurs provisoires pour l'exercice 1974;
- 4°) Résultats de la liquidation de Sociétés affiliées;
- 5°) Fixation de la rémunération des Administrateurs provisoires pour l'exercice 1974;
- 6°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1974;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8°) Questions diverses.

Les Administrateurs Provisoires.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.



SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
